

DECISION SUR LA RECEVABILITE
10 octobre 2005

Centre européen des droits des Roms
c. Bulgarie

Réclamation n° 31/2005

Le Comité européen des Droits sociaux, comité d'experts indépendants institué en vertu de l'article 25 de la Charte sociale européenne (« le Comité »), au cours de sa 210^e session où siégeaient

MM.	Jean-Michel BELORGEY, Président Gerard QUINN, premier Vice-Président Andrzej SWIATKOWSKI, second Vice-Président
MM.	Stein EVJU, Rapporteur général Rolf BIRK Matti MIKKOLA Alfredo BRUTO DA COSTA Nikitas ALIPRANTIS Tekin AKILLIOĞLU
Mmes	Csilla KOLLONAY LEHOCZKY Polonca KONCAR
M.	Lucien FRANÇOIS
M.	Lauri LEPPIK
Mme	Beatrix KARL

Assisté de M. Régis BRILLAT, Secrétaire exécutif de la Charte sociale européenne ;

Vu la réclamation enregistrée sous le n° 31/2005 déposée le 22 avril 2005 par le Centre européen des droits des Roms (« le CEDR »), représenté par son Directeur des programmes, M. Claude CAHN, tendant à ce que le Comité déclare que la Bulgarie n'applique pas de manière satisfaisante l'article 16 lu seul ou en liaison avec l'article E de la Charte sociale européenne révisée (« la Charte révisée ») ;

Vu les documents annexés à la réclamation ;

Vu les observations présentées le 29 juillet 2005 par le Gouvernement bulgare (« le Gouvernement ») ;

Vu la réponse du CEDR aux observations du Gouvernement bulgare présentées le 20 septembre 2005 ;

Vu la Charte révisée, et notamment les articles 16 et E qui sont ainsi libellés :

Article 16 - Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique

« En vue de réaliser les conditions de vie indispensables au plein épanouissement de la famille, cellule fondamentale de la société, les Parties contractantes s'engagent à promouvoir la protection économique, juridique et sociale de la vie de famille, notamment par le moyen de prestations sociales et familiales, de dispositions fiscales, d'encouragement à la construction de logements adaptés aux besoins des familles, d'aide aux jeunes foyers, ou de toutes autres mesures appropriées. »

Article E – Non-discrimination

« La jouissance des droits reconnus dans la présente Charte doit être assurée sans distinction aucune fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, la santé, l'appartenance à une minorité nationale, la naissance ou toute autre situation. »

Vu le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne révisée prévoyant un système de réclamations collectives (« le Protocole ») ;

Vu le règlement du Comité adopté le 29 mars 2004 lors de sa 201^e session (« le règlement ») ;

Après avoir délibéré le 10 octobre 2005 ;

Rend la décision suivante, adoptée à cette date :

1. Le CEDR soutient que la Bulgarie pratique une discrimination à l'égard des Roms dans le domaine du logement, ce qui a pour effet de soumettre la population rom à une ségrégation pour tout ce qui concerne le logement, de la priver de garantie légale de maintien dans les lieux et de l'exposer à de fréquentes expulsions et à des conditions de vie ne répondant pas aux normes minimales, en violation de l'article 16 lu seul ou en liaison avec l'article E.

2. Dans ses observations enregistrées le 20 septembre 2005, le Gouvernement soulève les objections ci-après quant à la recevabilité de la réclamation :

- l'auteur de la réclamation ne justifie pas avoir été habilité par l'organisation réclamante;
- la réclamation est manifestement mal fondée *ratione materiae* au motif que le point sur lequel elle porte n'entre pas dans le champ couvert par l'article 16 de la Charte révisée ;
- les voies de recours internes n'ont pas été épuisées.

EN DROIT

En ce qui concerne les conditions de recevabilité énoncées par le Protocole et par le règlement du Comité

3. Le Comité observe que, conformément à l'article 4 du Protocole, texte que la Bulgarie a ratifié le 7 juin 2000 et qui a pris effet pour cet Etat le 1^{er} août 2000, la réclamation a été déposée sous forme écrite et concerne les articles 16 et E de la Charte révisée, dispositions acceptées par la Bulgarie lors de la ratification de ce traité. En outre, la réclamation est motivée.

4. Le Gouvernement ne conteste pas que la réclamation respecte les conditions de recevabilité énoncées aux articles 1b du Protocole.

5. Le Comité observe que, conformément aux articles 1b et 3 du Protocole, le CEDR est une organisation internationale non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe. Elle figure sur la liste, établie par le Comité gouvernemental, des organisations nationales non gouvernementales habilitées à déposer des réclamations.

6. Le Comité considère que le CEDR a présenté une réclamation dans un domaine pour lequel il est particulièrement qualifié au sens de l'article 3 du Protocole. Il s'agit d'une organisation non gouvernementale qui surveille la situation des Roms en Europe sur le plan des droits de l'homme et qui assure une défense juridique en cas d'abus.

7. Le Comité note que la réclamation est signée par son Directeur des programmes, M. Claude CAHN. Le Gouvernement affirme que rien ne permet d'établir si M. Claude CAHN était dûment habilité à représenter le CEDR. Le Comité note que, dans un courrier du 20 septembre 2005, le CEDR a produit un mandat daté du 25 janvier 2005 aux termes duquel, conformément à l'article 6 de ses statuts, M. CAHN a été habilité par deux membres du conseil, d'administration agissant au nom dudit conseil à représenter l'organisation à compter de cette date. Le Comité considère par conséquent que la réclamation satisfait à l'obligation formelle énoncée à l'article 23 de son règlement.

En ce qui concerne les autres objections de recevabilité soulevées par le Gouvernement

8. Le Gouvernement soutient que le point sur lequel porte la réclamation, à savoir le droit au logement, n'entre pas dans le champ couvert par l'article 16 de la Charte révisée, lu seul ou en combinaison avec l'article E de la Charte révisée. Il considère à cet égard que le droit au logement est explicitement énoncé à l'article 31, et non à l'article 16, qui concerne le droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique, ainsi que de l'obligation correspondante faite aux Parties de s'engager à promouvoir ce droit par divers moyens énumérés de manière non exhaustive, parmi lesquels la construction de logements adaptés aux besoins des familles.

9. Le Comité considère que le fait que le droit au logement soit énoncé à l'article 31 de la Charte révisée n'exclut pas que des questions pertinentes relatives au logement soient examinées dans le cadre de l'article 16 qui traite du logement en tant qu'élément du droit des familles à une protection sociale, juridique et économique. Dans ce contexte, l'article 16 porte plus particulièrement sur le droit des familles à une offre suffisante de logements, sur le fait qu'il faut prendre en compte leurs besoins lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de logement, ainsi que sur la nécessité de s'assurer que les logements disponibles soient d'un niveau suffisant et dotés des commodités essentielles. Le Comité considère que la frontière exacte entre les articles 16 et 31, pour ce qui concerne les allégations en l'espèce, doit être examinée dans le cadre de l'appréciation sur le bien-fondé de la réclamation. Partant, l'objection d'irrecevabilité formulée par le Gouvernement sur ce point doit être rejetée.

10. S'agissant de l'argument avancé par le Gouvernement selon lequel les voies de recours internes n'ont pas été épuisées, le Comité rappelle que ni le Protocole ni le règlement n'exigent l'épuisement des voies de recours internes. Aussi le Comité rejette-t-il l'objection d'irrecevabilité formulée à ce titre par le Gouvernement.

11. Par ces motifs, le Comité, sur le fondement du rapport présenté par M. Gerard QUINN et sans préjuger de sa décision sur le bien-fondé de la réclamation,

DECLARE LA RECLAMATION RECEVABLE.

En application de l'article 7§1 du Protocole, charge le Secrétaire exécutif d'informer de la présente décision l'organisation auteur de la réclamation et l'Etat défendeur, de la communiquer aux Parties au Protocole et aux Etats ayant fait une déclaration au titre de l'article D paragraphe 2 de la Charte révisée, et de la rendre publique.

Invite le Gouvernement à lui soumettre par écrit avant le 13 janvier 2006 ses observations sur le bien-fondé de la réclamation.

Invite le CEDR à lui soumettre dans un délai qu'il fixera une réponse aux observations du Gouvernement.

Invite les Parties au Protocole et les Etats ayant fait une déclaration au titre de l'article D paragraphe 2 de la Charte révisée à lui transmettre avant le 13 janvier 2006 les observations qu'ils souhaiteraient présenter.

En application de l'article 7§2 du Protocole, charge le Secrétaire exécutif d'informer les organisations internationales d'employeurs ou de travailleurs visées à l'article 27§2 de la Charte en les invitant à formuler des observations avant le 13 janvier 2006.